



DEPARTEMENT DE LA REUNION



ARRETE DRH 2026 -1987.....

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU MAIRE
A MONSIEUR ALEXANDRE NATIVEL
DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES**

Le Maire de la Commune de Saint-Pierre,

- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19, L. 2122-20, L. 2122-30, R. 2122-8 et R. 2122-10,
- VU** le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 412-5 à L. 412-7
- VU** la délibération du conseil municipal du 28/03/2026 – Affaire n° 1/6 portant délégation du Conseil Municipal au Maire conformément à l'article L 2122-22 du CGCT,
- CONSIDERANT** que pour réduire les délais de signature des actes et documents dans un souci notamment d'efficacité et de plus grande réactivité des services publics municipaux, afin de répondre aux usagers, il y a lieu de déléguer la signature du Maire à Monsieur Alexandre NATIVEL, Ingénieur Principal, assurant les fonctions de Directeur des Services Techniques par intérim, pour des matières correspondant aux attributions propres à sa Direction,

ARRETE

ARTICLE 1er - Délégation est donnée par le Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité, à Monsieur Alexandre NATIVEL, Ingénieur Principal, **pendant sa période d'intérim sur les fonctions de Directeur des Services Techniques** pour la signature des actes et documents ci-après énumérés :

1) dans le domaine des finances :

- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiements au titre de la certification du service fait.

Service de dépenses

- bon de commande, ordre de service et documents valant engagement financier sur les budgets susvisés et ce dans la limite de 20 000 euros HT et dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur,
- certification de l'exactitude et de la conformité des pièces justificatives à l'appui des mandats de paiement ainsi que pour la validation des mandats et bordereaux de paiement dans la limite de 20 000 euros HT par facture,
- mandats de paiement et annulation,
- journal des dépôts,
- récépissé de dépôt,
- pièces justificatives des mandats énumérés au décret n° 88-74 du 21/01/1988,

Service de recettes

- titre de recettes,
- journal de recettes,
- pièces justificatives des titres de recettes,
- certificat administratif,
- état de poursuite par voie de saisie,
- poursuite par voie de vente.

2) dans le domaine des Services Techniques :

- Les factures, mémoires de prix et autres pièces justificatives énumérées au décret n° 83-4 du 21 janvier 1988 à produire au titre de la certification du service fait à l'appui des mandats de paiement,
- Les constats amiables des déclarations d'accidents automobiles aux assurances,
- les récépissés de dépôt de permis de construire ou de démolir délivrés conformément à l'article R 421-9 du Code de l'Urbanisme aux demandes d'autorisation d'utilisation du sol,
- dans le cadre de l'instruction des mêmes demandes d'autorisation d'utilisation du sol :
 - o les demandes de pièces complémentaires,
 - o les consultations des services extérieurs,
 - o les transmissions des actes et dossiers au contrôle de légalité.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté ne fait pas obstacle à ce que soient prises pour une période déterminée toutes dispositions dérogatoires adaptées à des circonstances particulières, notamment aux contraintes des périodes de vacances.

Ces dispositions dérogatoires seront fixées par arrêté de Monsieur le Maire, dont l'entrée en vigueur n'entraînera que la simple suspension de tout ou partie des dispositions dérogatoires et dans les conditions fixées par l'arrêté édictant ces dernières. Dès expiration de cette durée, le présent arrêté reprendra tous ses effets.

ARTICLE 3 -. Le présent arrêté met fin à l'arrêté DRH 2026 – 1854 du 28/04/2026.

ARTICLE 4 -. Le présent arrêté entrera en vigueur au jour de sa publication à laquelle il sera procédé dès la transmission au représentant de l'Etat, sera notifié au fonctionnaire susvisé et transcrit dans le recueil des actes administratifs de la Commune.

Fait à Saint-Pierre, le
Le Maire,

30 AVR. 2026



Le Maire
David LORION

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

Notifié au fonctionnaire le : 04.05.2026.

